

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Benoit, M. Berrios, Mme Besse, M. Breton, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Decool, M. Dhuicq, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Foulon, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Lurton, M. Marc, M. Marty, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Pons, M. Reiss, M. Sermier, M. Siré, M. Saddier, M. Teissier et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , quel que soit l'itinéraire emprunté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prendre en compte les spécificités locales et l'exemption de la taxe pour les trajets de courtes distances ce point doit être rappelé dans l'article 7.

Le fait d'imposer la majoration du prix du transport, quel que soit l'itinéraire emprunté, est contraire au principe même de la taxe assise sur ce principe.

L'écotaxe a en effet pour objectif de taxer un certain nombre de routes nationales, essentiellement à quatre voies pour lesquelles existent des possibilités de modes de transport alternatifs. Or, dans un certain nombre de secteur, notamment la filière agroalimentaire, les usines sont situées dans les territoires ruraux où le maillage routier est constitué de routes plus petites, et pour lesquelles il n'existe pas de solutions alternatives. Assujettir les usagers de ces voies à l'écotaxe serait par conséquent sans rapport avec l'objectif initialement poursuivi par le législateur.